

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

41^{ème} Session

Intervention de Cruz Melchor EYA NCHAMA (1)

Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et les Peuples

Monsieur le Président,

Permettez-moi de faire un bref commentaire du rapport de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (document E/CN.4/Sub.2/1984/43) sur les travaux de sa trente septième session.

Nous souhaiterions formuler des observations sur trois aspects des travaux de la Sous-Commission.

Premièrement, en ce qui concerne le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, il serait bon que l'étude de M. Martinez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add. 1 à 8) fasse l'objet d'une large diffusion. Cette étude posant le problème de la définition des termes « populations autochtones », nous estimons à ce propos qu'il serait important, pour assurer une égalité authentique entre les races et les peuples, que les populations autochtones elles-mêmes donnent leur propre définition. Il est malsain de définir d'autres populations ou d'autres races puisque aussi bien ces définitions contiendront presque toujours une certaine dose de préjugés. La véritable fraternité entre les races et les peuples consiste à écouter autrui et à laisser autrui se définir.

Nous sommes convaincu que Mme Daes, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, mènera à bon terme les travaux du Groupe de travail. Les Africains sont très sensibles à cette question, puisque pendant l'époque coloniale ils ont été appelés « population autochtone » et qu'ils savent ce que cela signifie.

Monsieur le Président,

Deuxièmement, pour ce qui est de l'étude de M. Mubanga-Chipoya sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1984/10) elle revêt une grande importance par le fait, notamment, qu'elle traite de la question épineuse du visa, que celui-ci émane du pays même du demandeur ou d'un pays étranger. Nous avons constaté dans de nombreux aéroports, ports et gares ferroviaires le comportement raciste de la police des frontières.

D'autre part, en ce qui concerne le continent africain, il est plus difficile pour un Africain que pour les étrangers d'y circuler. Par exemple, des citoyens rwandais désireux de retourner au Rwanda n'ont pas été autorisés à le faire : ils sont restés de nombreux jours bloqués à la frontière et ont dû finalement retourner en Ouganda, où ils vivaient auparavant. L'Organisation de l'Unité africaine devrait s'attacher à obtenir la liberté de circulation des Africains sur le continent africain. Il est paradoxal que les non-Africains aient plus de facilités à cet égard que les Africains eux-mêmes. La « fraternité africaine » devrait être une réalité et non une théorie qu'on se plaît à évoquer à la faveur des grandes conférences internationales.

Monsieur le Président,

Troisièmement, en ce qui concerne la résolution 1984/9 de la Sous-commission (voir E/CN.4/1985/3, p.11) relative à l'état de siège au Paraguay, Nous avons entendu avec intérêt l'intervention de l'Ambassadeur du Paraguay à la séance précédente. Nous souhaiterions poser la question suivante : si la situation au Paraguay est aussi bonne que la délégation paraguayenne l'a décrite, pourquoi l'état de siège ? Quelles craintes assaillent le Gouvernement paraguayen pour qu'il décrète une telle mesure ? La réponse donnée par la délégation paraguayenne n'est pas claire.

Il semble en fait qu'il existe une double crainte : le gouvernement paraguayen a peur de son opposition, et l'opposition a peur du gouvernement. Ce problème ne sera réglé que le jour où le gouvernement paraguayen sera en mesure de faire face à cette situation en accordant une véritable amnistie à ses opposants de l'extérieur afin qu'ils puissent retourner dans leur pays, et à ses opposants de l'intérieur afin qu'ils puissent participer réellement à la vie politique. La question n'est pas de savoir si les opposants sont nombreux ou non : car même s'il n'y en avait qu'un, le gouvernement paraguayen le maintiendrait en détention. Le Paraguay est un pays qui peut être gouverné sans qu'il faille recourir à des mesures d'exception. C'est pourquoi notre Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples espère que le gouvernement de ce pays se conformera à la résolution 1984/9 de la Sous-Commission.

Monsieur le Président

Il ne faut pas oublier que l'état de siège au Paraguay est en vigueur depuis le mois d'août 1954, c'est-à-dire depuis près de trente et un ans. C'est là une situation particulièrement abusive, mais au Paraguay l'exception est déjà la règle. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples prie la Commission de bien vouloir insister auprès du gouvernement paraguayen pour qu'il lève l'état de siège

Je vous remercie pour votre attention

(1) Voir Compte rendu analytique de la 36^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 28 février 1985 à 15 heures